

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET
sur le dépassement de la contribution 2023 de l'Etat à la Fondation pour l'accueil de jour des
enfants (FAJE)

1. PRESENTATION DU PROJET

La contribution de l'Etat à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) est fixée par l'art. 45 al. 1 de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE ; BLV 212.22) à 25% de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil familial de jour rattachées à un réseau d'accueil de jour reconnu.

La LAJE prévoit d'atteindre ce 25% de manière progressive ; ainsi, l'art. 62f al. 2 LAJE précise que cette contribution est fixée dans le budget 2018 à 17% de cette masse salariale. Elle augmente ensuite de 1,6% par an pour atteindre 25% en 2023. L'art. 62f al. 4 LAJE impose au Conseil d'Etat de présenter un projet de décret portant sur le dépassement, si l'augmentation annuelle de la contribution de l'Etat calculée conformément à l'alinéa 2 est supérieure par rapport à l'année 2015 à :

- 16,93 millions en 2018
- 23,83 millions en 2019
- 34,63 millions en 2020
- 41,63 millions en 2021
- 48,63 millions en 2022 et 2023.

En 2023, la masse salariale déterminante du personnel éducatif était de CHF 382'535'208 après bouclement des comptes de l'ensemble des réseaux. La subvention de l'Etat à la FAJE, en appliquant le taux prévu légalement de 25%, est de CHF 95'633'802, soit une différence de CHF 65'183'802 par rapport au montant de CHF 30'450'000 de la subvention de 2015.

Si l'on compare cette différence aux CHF 48'630'000 prévus à l'art. 62f al. 4 LAJE, l'augmentation annuelle de la contribution de l'Etat pour 2023 présente un excédent de CHF 16'553'802. Un projet de décret doit par conséquent être présenté au Grand Conseil.

La hausse de la subvention s'explique par l'augmentation de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil de jour des enfants, rattachées à un réseau d'accueil de jour reconnu au sens de la LAJE. Cette masse salariale a augmenté de CHF 32'761'208, soit 9,37% de hausse par rapport à 2022.

Cette variation à la hausse de la masse salariale est imputable à l'augmentation des places mises à disposition des familles, particulièrement importante durant l'année 2023, puisque 1'769 places à plein temps ont été créées (*Source : Données StatVD 2023*). Si, ces dernières années la création de places était bien plus marquée en accueil parascolaire, en 2023 près de la moitié des places ont été créées en accueil préscolaire, qui concerne la tranche d'âge de 0 à 4 ans.

2. CONSEQUENCES

2.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

2.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Conformément aux articles 163 al. 2 de la Constitution vaudoise (Cst-VD) et 6 et ss de la Loi sur les finances (LFin ; BLV 610.11), lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites « liées », soustraites à l'obligation citée. La notion de dépense liée a été définie par le Tribunal fédéral dans le cadre de sa jurisprudence relative au référendum financier obligatoire (ATF 113 Ia 396 c. 4a ; 112 Ia 51, c. 4a = JdT 1988 I 101ss ; ATF 111 Ia 34 = JdT 1986 I 264 ss; ATF 95 I 538 = JdT1971 I 379; ATF 93 I 625 = JdT 1969 I 125).

La LFin a traduit ce principe en ce sens qu'une charge est liée lorsque son principe, son ampleur et le moment où elle peut être engagée sont imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante au projet de loi ou de décret.

La contribution définitive de l'Etat à la FAJE pour 2023 atteint le montant de CHF 95'633'802. En comparaison de la contribution 2015, un dépassement a été constaté par rapport à l'augmentation annuelle autorisée à l'art. 62f al.4 LAJE. Dit dépassement fait l'objet du présent exposé. Les dépenses qu'il prévoit doivent être qualifiées de « liées » sur la base des considérations énoncées ci-dessus.

2.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

2.4 Personnel

Néant.

2.5 Communes

Néant.

2.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

2.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

2.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

2.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

2.10 Incidences informatiques

Néant.

2.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

2.12 Simplifications administratives

Néant.

2.13 Protection des données

Néant.

2.14 Autres

Néant.

3. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET

sur le dépassement de la contribution 2023 de l'Etat à la

Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE)

du 20 janvier 2025

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les art. 45 et 62f de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ 1 L'augmentation annuelle de la contribution de l'Etat à la FAJE, au sens de l'art. 62f al. 2 de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants, est fixée à 16'553'802 francs de plus que les 48,63 millions de francs prévus à l'art. 62f al. 4 de cette loi.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui est sujet au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.